

dans une disposition formelle : on ne fait pas d'innovation par voie de silence (1).

18. On demande s'il faut appliquer à la filiation naturelle l'article 322, aux termes duquel nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre, et nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance. Dans l'opinion que nous avons enseignée sur l'acte de naissance et sur la possession d'état, la question ne peut pas même être posée. Si l'acte de naissance ne prouve pas la filiation naturelle et si la possession ne la prouve pas, comment veut-on que réunis ils fassent preuve complète? Ce serait un non-sens juridique. La question ne peut donc être soulevée que si l'on admet comme preuves de la filiation naturelle, et la possession d'état et l'acte de naissance. Or, il se trouve que la plupart des auteurs et des tribunaux sont divisés sur cette question, les uns admettant la possession, au moins pour la filiation maternelle et rejetant l'acte de naissance; d'autres admettant, en un certain sens, l'acte de naissance et repoussant la possession. Tous devraient donc s'accorder à ne pas appliquer l'article 322 à la filiation naturelle : car cette disposition suppose bien évidemment que le titre à lui seul, que la possession à elle seule établissent la filiation; voilà pourquoi la loi attache une si grande autorité aux deux preuves quand elles concourent. Toutefois il y a une grande divergence d'opinions dans la doctrine et dans la jurisprudence sur le point de savoir si l'article 322 est applicable à la filiation naturelle; et il en est ainsi malheureusement dans toute cette matière.

Zachariæ, l'un des auteurs les plus sûrs, suppose que l'enfant réclame sa filiation légitime, alors que son acte de naissance et sa possession lui donnent l'état d'enfant naturel d'une autre femme que celle dont il se prétend issu. L'enfant, dit-il, sera repoussé par l'article 322; en effet, il s'agit d'une réclamation d'enfant légitime, et non d'une réclamation d'enfant naturel, ce qui implique que, dans

(1) Orléans, 10 mai 1860 (Dalloz, 1860, 2, 144).

son opinion, l'article 322 ne serait plus applicable si l'enfant réclamait une filiation naturelle différente de celle que lui donnent son titre et sa possession. Zachariæ donne comme motif que l'article 322 ne distingue pas si l'état contraire à l'état réclamé est un état d'enfant légitime ou un état d'enfant naturel (1). Si le texte ne fait pas cette distinction, c'est que le législateur ne pouvait pas même supposer que l'on voulût appliquer à la filiation naturelle une disposition qui n'a de sens que s'il s'agit d'un enfant légitime. C'est après avoir dit que la filiation des enfants légitimes se prouve par l'acte de naissance, et qu'à défaut de titre la possession d'état suffit, que la loi déclare que le concours des deux preuves fait preuve complète. De quoi? Naturellement de la filiation légitime, puisqu'il n'est parlé que de celle-là; donc quand le titre constate une filiation naturelle ainsi que la possession, nous ne sommes plus dans le cas de l'article 322. Dès lors, l'enfant pourra réclamer sa filiation légitime, quoique son titre et sa possession lui attribuent une filiation naturelle.

De même, l'enfant peut réclamer une autre filiation naturelle que celle que lui donnent son titre et sa possession d'enfant naturel. Et l'on peut contester son état quoique reposant sur un titre et sur la possession. De titre d'abord il ne peut être question, car l'article 322 entend par titre l'acte de naissance; or, il est généralement admis que l'acte de naissance par lui seul n'est pas un titre qui prouve la filiation naturelle. Le titre de l'enfant naturel, c'est l'acte par lequel il a été reconnu. Pour appliquer l'article 322 à la filiation naturelle, il faudrait donc commencer par en changer le texte, ce qui s'appelle faire la loi. Si nous nous bornons à l'interpréter, la question que nous débattons n'en sera plus une. C'est la filiation légitime que le code civil veut mettre à l'abri de toute attaque, quand les deux preuves par excellence de l'état des hommes concourent, l'acte de naissance et la possession. Le législateur avait-il les mêmes raisons pour déclarer irrévocable et perpétuel l'état d'un enfant illégitime? Non,

(1) Zachariæ, édition de Rau et Aubry, t. III, p. 665, note 16.

certaines ; quand cet enfant réclame sa légitimité, malgré son titre et sa possession, la loi favorise sa réclamation, parce que celle-ci tend à donner la légitimité à celui qui en a été dépouillé. L'enfant veut-il seulement réclamer une autre filiation naturelle, la loi doit encore favoriser sa réclamation, sans se laisser arrêter par le titre et la possession contraires. En effet, le titre et la possession ne présentent pas la même garantie quand il s'agit de la filiation d'un enfant naturel que lorsqu'il s'agit de la filiation légitime ; la fraude joue un grand rôle dans la première, tandis que, dans la seconde, elle est pour ainsi dire inconnue. Aussi la loi déclare-t-elle dans les termes les plus absolus que « toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt (art. 339). » Voilà une disposition qui exclut toute distinction, et il n'y avait pas lieu de distinguer s'il y a ou non possession d'état, puisque la loi ne mentionne pas même la possession, quand il s'agit de la filiation naturelle (1).

La jurisprudence est divisée. Il a été jugé, contrairement à l'opinion de Zachariæ, que l'enfant naturel, bien que reconnu et ayant une possession d'état conforme à la reconnaissance, peut réclamer la maternité d'une femme mariée, c'est-à-dire l'état d'enfant légitime ; la cour de cassation a décidé, dans cette espèce, que l'article 322, inscrit au chapitre des preuves de la filiation des enfants légitimes, ne peut pas s'appliquer à la filiation des enfants naturels (2). La même cour a refusé d'appliquer l'article 322 à une action en contestation de filiation naturelle, par la raison que celle-ci pouvait toujours être contestée (art. 339) (3).

Il y a des arrêts en sens contraire. La cour de Paris,

(1) Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. V, p. 475, n° 481.

(2) Arrêt du 13 février 1839 (Daloz, au mot *Paternité*, n° 653, p. 395). Comparez un arrêt de la cour de Bordeaux du 25 mai 1848 (Daloz, 1848, 2, 170), qui donne la même raison dans les considérants.

(3) Arrêt du 12 février 1868 (Daloz, 1868, 1, 58). La cour de Douai a décidé en termes absolus que l'article 322 est exclusivement applicable à la filiation légitime.

adoptant les motifs du tribunal de la Seine, a décidé que l'article 322 devait être appliqué à toute espèce de filiation, parce qu'il est conçu dans les termes les plus généraux (1). Peu importe, ajoute la cour d'Aix, qu'il soit sous la rubrique *De la filiation des enfants légitimes*, car il n'est pas le seul qui, quoique placé sous cette rubrique, s'applique incontestablement aux deux filiations (2). Sans doute, mais quels sont ces articles ? Il faut que l'on ait une règle d'interprétation qui serve à distinguer les articles que l'on doit appliquer à la filiation naturelle et ceux que l'on ne peut appliquer qu'à la filiation légitime. Nous avons dit quel est notre avis (n°s 1 et 2). On chercherait vainement un principe dans la jurisprudence. La cour d'Aix dit qu'il faut assurer l'état des personnes, le repos des familles et le bon ordre de la société. Tel est à la vérité l'esprit de la loi quand il s'agit de la filiation légitime, mais le législateur n'a pas attaché la même importance à la filiation naturelle. Dans le système consacré par le code civil, il ne pouvait pas même être question d'un concours de preuves qui assure la filiation naturelle, car il n'y en a qu'une seule, la reconnaissance, et cette preuve unique inspire si peu de confiance au législateur, qu'il permet de la contester toujours. Voilà encore une controverse qui cesserait si l'on s'en tenait au texte et à l'esprit de la loi.

III. De la preuve testimoniale.

19. L'article 323 permet à l'enfant qui n'a ni titre ni possession d'état de prouver sa filiation légitime par témoins. Il n'est reçu à faire cette preuve que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions et indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour en déterminer l'admission. L'article 324 définit le commencement de preuve par écrit ; cette définition diffère de celle que donne l'article 1347. On de-

(1) Paris, 10 mai 1851 (Daloz, 1853, 2, 115).

(2) Aix, 30 mai 1866 (Daloz, 1866, 2, 205).

mande si les articles 323 et 324 s'appliquent à la filiation naturelle. L'enfant naturel peut rechercher sa maternité; la recherche se fait par la preuve testimoniale; mais aux termes de l'article 341, il n'est reçu à faire cette preuve que lorsqu'il a déjà un commencement de preuve par écrit. On voit qu'il y a de l'analogie entre les preuves que le code admet pour établir la filiation légitime, lorsqu'il n'y a ni titre ni possession, et les preuves qui établissent la maternité naturelle. Il y a aussi des différences. L'article 341 ne définit pas le commencement de preuve par écrit: faut-il s'en référer à la définition de l'article 324 ou à celle de l'article 1347? Il y a une deuxième différence: l'article 341 ne mentionne pas les indices ou présomptions qui d'après l'article 323 équivalent à un commencement de preuve par écrit: peut-on appliquer cette dernière disposition par analogie à la filiation naturelle? Nous examinerons ces questions plus loin.

§ III. De l'état des enfants naturels.

20. Il y a une grande différence entre l'état des enfants naturels et l'état des enfants légitimes: ceux-ci ont une famille, tandis que ceux-là n'ont d'autres parents que le père ou la mère qui les ont reconnus. La raison de cette différence est d'abord que les enfants naturels n'ont de filiation que par la reconnaissance; or, la reconnaissance résulte ou d'un acte ou d'un jugement. L'acte de reconnaissance est un aveu, c'est-à-dire une manifestation de volonté, et tout consentement n'a d'effet qu'à l'égard de celui de qui il émane. Quant au jugement, par sa nature, il est sans effet à l'égard de ceux qui n'ont pas été parties en cause. Dès lors la reconnaissance n'existe et ne produit d'effet qu'à l'égard des père et mère de l'enfant naturel.

Cette première raison n'est cependant pas décisive. En effet, la filiation légitime aussi repose parfois sur une espèce d'aveu, quand l'enfant invoque la possession d'état, ou sur un jugement quand il prouve sa légitimité par la preuve testimoniale. Néanmoins, une fois la preuve faite,

l'enfant entre dans la famille de ses père et mère. Pourquoi la reconnaissance ou le jugement n'ont-ils pas le même effet en matière de filiation naturelle? On ne peut donner d'autre motif que la défaveur dont la loi frappe la filiation illégitime. Elle la restreint dans les limites les plus étroites, parce qu'il en résulte une espèce de tache. Le déshonneur est personnel, donc la filiation naturelle qui implique une faute plus ou moins grave, doit aussi être personnelle.

Le code pénal contient une application remarquable de ce principe. Aux termes de l'article 299, le meurtre des père ou mère naturels est qualifié de parricide, tandis que le meurtre d'un ascendant n'est un parricide que si l'ascendant est légitime. En effet, il n'y a pas d'ascendants naturels. Il y a exception à cette règle dans la matière des empêchements au mariage: la loi prohibe le mariage entre ascendants et descendants naturels, entre frères et sœurs naturels. Nous en avons dit la raison: en dépit des rigueurs de la loi, le lien du sang existe et le cri de la conscience domine les fictions légales. Mais les exceptions, comme nous disons en droit, confirment la règle. Il faut donc l'appliquer aux dispositions où la loi parle en termes généraux des *ascendants, descendants, frères ou sœurs, parents* ou alliés; la parenté naturelle est exclue par cela seul que les textes ne la mentionnent pas. C'est la conséquence du principe élémentaire qui régit les exceptions⁽¹⁾: la règle reçoit son application dans tous les cas où la loi n'y déroge pas.

21. L'application du principe donne lieu à une difficulté sur laquelle il y a controverse. Existe-t-il un lien de parenté légale entre les père et mère d'un enfant naturel et les descendants de ce dernier? Quand les descendants sont naturels, la chose n'est pas douteuse; il n'y a pas d'ascendants ni de descendants naturels autres que les père ou mère et l'enfant naturel reconnu par eux. Mais si les descendants sont légitimes, on pourrait dire qu'ils sont

(1) Demolombe, t. V, p. 553 et suiv., nos 546 et 547. En sens contraire, Zachariæ, t. IV, p. 36 et suiv.